

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Wright

Jugement No 1855

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jonathan Peter Wright le 26 juin 1998 et régularisée le 17 août 1998, la réponse de l'OEB du 6 novembre, la réplique du requérant du 6 décembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 11 janvier 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1964, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990, à la Direction générale 1 (DG1) de La Haye. A l'époque des faits, il était examinateur de grade A3 à la DG2 à Munich.

Le 24 novembre 1995, il a rempli un formulaire pour demander, conformément à la Circulaire n° 22, deux jours et demi de congé spécial pour suivre à Genève, les 30 novembre et 1^{er} décembre, un cours préparatoire en vue de l'examen de mandataire européen. Son supérieur a signé le formulaire en y ajoutant la remarque : «dans l'intérêt de l'Office», mais le 30 novembre le Service du personnel de la DG4 a refusé sa demande au motif que «la DG2 a décidé qu'il n'est pas possible d'accorder un congé spécial pour les cours préparatoires destinés aux examens de mandataire européen».

Le requérant a suivi le cours et l'Office lui a accordé pour cela une prise en charge des frais en application de l'article 5 de la Circulaire n° 172 mais n'a pas donné suite à sa demande de congé spécial. Dans une lettre du 26 février 1996, il a demandé au Président de l'Office de réexaminer la décision de lui refuser ce congé que d'autres fonctionnaires avaient été autorisés à prendre pour suivre le même cours en 1994 et au début de 1995 : à défaut, sa lettre devait être considérée comme un recours interne. Le 6 mai 1996, le Président a confirmé le rejet de la demande au motif qu'en 1995 il avait été décidé de ne plus accorder de congé spécial pour ces cours préparatoires. En tout état de cause, ajoutait-il, par le passé, avant qu'une telle demande de congé ne puisse être examinée, l'agent devait avoir «achevé sa formation interne d'examinateur», ce qui signifiait que «le 'coefficient d'expérience' devait avoir atteint 100%», une condition qui n'était pas remplie dans son cas.

La Commission de recours a fait rapport le 7 janvier 1998. Elle a recommandé, à la majorité de ses membres, le rejet du recours du requérant. Une minorité a plaidé en sa faveur car, à l'époque de sa demande, il pouvait légitimement espérer que le congé lui serait accordé et il n'avait pas été informé à temps des modifications apportées à la politique d'octroi de congé.

Dans une lettre du 31 mars 1998 qui constitue la décision attaquée, le Président a fait sien l'avis de la majorité des membres de la Commission et rejeté le recours.

B. Le requérant soutient qu'un congé spécial aurait dû lui être accordé pour suivre le cours en question. Il a déposé sa demande auprès du service «compétent» en application de la Circulaire n° 22, dont la règle 3(1) dispose que :

«Toute demande de congé spécial et toute demande de congé supplémentaire au titre du délai de route s'y rapportant sont soumises au Service du personnel compétent, accompagnées de l'avis du fonctionnaire habilité à contresigner les demandes de congé annuel.»

La règle 3(3) b) de cette circulaire prévoit que l'octroi de ce genre de congé est «fonction des nécessités du service». Or, le directeur du requérant a bien contresigné sa demande en indiquant que le congé servait les intérêts de l'Office.

D'après le requérant, l'OEB lui a illégalement refusé son droit à une «administration rationnelle, cohérente et transparente». Il explique que l'Organisation ne lui a pas apporté la preuve de l'adoption de la soi-disant décision prise par la DG2 de ne plus accorder de congé spécial pour les cours préparatoires à l'examen de mandataire européen; que son directeur à la DG2 a approuvé sa demande et que l'OEB n'a pas davantage fourni la preuve de l'existence ou de la publication, au moment où il a rempli le formulaire, de la condition mentionnée par le Président dans sa déclaration du 6 mai selon laquelle toute personne demandant ce genre de congé devait avoir «achevé la formation interne d'examineur». De toute façon, d'après le Guide relatif au développement de la formation de 1996, déjà diffusé à l'époque où le requérant a présenté sa demande, il était possible d'obtenir un congé spécial pour participer à une formation en vue de l'examen de mandataire européen.

Par ailleurs, la formation servait manifestement les intérêts de l'Office bien qu'il lui ait refusé son congé spécial, puisque celui-ci lui a octroyé une prise en charge des frais prévue à l'article 5.1 de la Circulaire n° 172 pour couvrir le coût du cours.

Le requérant demande l'octroi de deux jours et demi de congé annuel et 2 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. La décision d'accorder un congé spécial a un caractère discrétionnaire. L'OEB a eu raison d'adopter une pratique restrictive étant donné qu'aux termes de l'article 29 du Statut des fonctionnaires le perfectionnement professionnel doit être «compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services» et que, selon la Circulaire n° 22, toute décision doit être prise après examen des «nécessités du service». Le congé spécial a été refusé parce qu'il y avait un «arriéré de travail croissant» à la DG2 à l'époque. C'était au «directeur principal responsable de l'administration à la DG2» -- et non pas au supérieur du requérant -- que revenait le dernier mot : un cours, même s'il est «dans l'intérêt de l'Office», n'est pas nécessairement compatible avec «les nécessités du service».

Le requérant n'avait pas atteint le «coefficient d'expérience» de 100 pour cent requis dans le Manuel de la DG2. Il a été examinateur à la Direction de la recherche à La Haye (DG1), mais à Munich son travail consiste à examiner quant au fond les demandes de brevet, tâche pour laquelle il n'a pas encore achevé sa formation interne. Depuis 1995, l'Organisation accorde un congé spécial pour l'examen de mandataire européen mais pas pour les cours préparatoires.

Le fait que l'Office puisse prendre à sa charge une partie des frais occasionnés par le cours n'implique pas forcément l'octroi d'un congé spécial. C'est le Service de la formation qui décide de l'aide financière à accorder, tandis que le Service du personnel accorde ou non le congé, en fondant sa décision sur l'avis des responsables de la direction générale concernée.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'un administrateur du Service du personnel a «pris de manière expéditive une décision contraire» à celle de son supérieur appuyant sa demande. Les pratiques invoquées par la défenderesse pour justifier le rejet de sa demande n'étaient pas connues du personnel. A l'époque où il a présenté sa demande de congé, le requérant ne les connaissait pas et son supérieur non plus.

Il admet que l'octroi d'un congé spécial a un caractère discrétionnaire mais ce pouvoir discrétionnaire «a été exercé en sa faveur» lorsque son supérieur a approuvé sa demande de congé.

E. Dans sa duplique, l'OEB explique que seul le Service du personnel dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire à l'octroi des congés et qu'il le met en application après recommandation du supérieur de l'intéressé.

L'OEB nie que sa politique d'octroi des congés spéciaux manque de transparence. La politique en matière de perfectionnement repose sur l'article 29 du Statut des fonctionnaires et la règle 3 de la Circulaire n° 22. L'OEB s'est «délibérément abstenue» d'énoncer des règles détaillées sur l'octroi des congés spéciaux afin

d'avoir «un certain degré de flexibilité dans l'octroi des facilités de formation».

La défenderesse fait observer que le requérant n'a jamais déclaré avoir atteint les 100 pour cent de «coefficient d'expérience». Il avait connaissance du Manuel de la DG2 et il ressort clairement de cette publication que les examinateurs ne peuvent atteindre ce niveau sans une formation d'au moins trois ans. Aussi bien le requérant que son supérieur savaient que cette condition devait être remplie. Or le requérant avait été muté à Munich deux ans seulement avant qu'il ne demande un congé spécial et ne remplissait donc pas ladite condition.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office européen des brevets, acceptant la recommandation de la Commission de recours à la majorité de ses membres, de rejeter l'appel qu'il avait formé contre le refus de l'Organisation de lui octroyer un congé spécial en vue d'assister à un cours, visant au perfectionnement professionnel, d'une durée de deux jours à Genève.

2. Il est établi que la décision consistant à octroyer ou refuser à un agent un congé spécial dans le but d'assister à ce genre de cours a un caractère discrétionnaire. Partant, il est évident que les principaux moyens avancés par le requérant sont sans fondement. Le fait que sa demande de congé spécial ait été approuvée par son supérieur direct ne lui est d'aucun secours étant donné que cette approbation était évidemment soumise à l'accord d'instances administratives supérieures. De même, le requérant ne pouvait pas raisonnablement espérer que le pouvoir discrétionnaire serait forcément exercé en sa faveur. Enfin, le fait que les motifs avancés pour justifier le refus initial par le Service du personnel n'étaient pas suffisamment explicites ne confère aucun droit au requérant étant donné que l'ensemble des raisons ayant conduit à l'exercice dudit pouvoir à son désavantage ont été fournies par la suite.

3. Cependant, l'un des aspects de ce problème nécessite un examen plus approfondi. D'une part, la disposition principale du Statut des fonctionnaires est l'article 29 qui se lit comme suit :

«L'Office facilite le perfectionnement professionnel des fonctionnaires dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme aux intérêts des fonctionnaires. Il est tenu compte de ce perfectionnement pour le déroulement de leur carrière.»

D'autre part, deux textes secondaires, relatifs à l'application de cet article, sont également pertinents. Selon la règle 3(3) b) de la Circulaire n° 22, l'octroi du congé spécial pour le perfectionnement professionnel, tel qu'il a été demandé par le requérant, est fonction «des nécessités du service». L'article 5.1 de la Circulaire n° 172 dispose qu'une prise en charge des frais des agents assistant à ce type de cours est octroyée sous réserve de «l'intérêt que cette activité peut présenter pour l'Office».

4. Le requérant a réclamé à la fois le congé spécial et l'aide financière liés au cours de deux jours. Seule cette dernière lui a été accordée.

5. Bien que les décisions d'octroyer l'aide financière et de refuser le congé spécial puissent paraître incompatibles, les obligations découlant de l'article 29 du Statut des fonctionnaires, qui vise à faciliter le perfectionnement professionnel, peuvent prendre en considération différents points comme les avantages à tirer de la participation de l'agent à ce perfectionnement et les conséquences de son absence sur le fonctionnement du service. En l'espèce, le refus de congé spécial était justifié par l'arriéré de travail croissant en matière de demande de brevets. La décision attaquée n'était donc pas viciée et n'a pas à encourir la censure du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll

Mark Fernando

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.